



République Française
Département MAYENNE
Commune de Parné Sur Roc



Procès-verbal de séance Séance du 19 décembre 2023

L'an 2023 et le 19 décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, MAIRIE sous la présidence de CARDOSO David, Maire

Présents : M. CARDOSO David, Maire, Mmes : COUSIN Linda, DENIS Sonia, LEMONNIER Marie, LETORT Karine, LETURGEON Karine, LOQUER Sonia, SEITE Bettina, MM : BRUNEAU Christophe, HOUDAYER Paul, LEMOINE Eric, M. LENORMAND Rémy, M. PARMENTIER Marc, M. ROUSSILLON Sébastien

Excusé(s) ayant donné procuration : M. GUEDON Jean-Luc à M. LEMOINE Eric

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 14

Date de la convocation : 15/12/2023

Date d'affichage : 15/12/2023

Acte rendu exécutoire

après dépôt en PREFECTURE DE LA MAYENNE
le : 21/12/2023

et publication ou notification
du :

A été nommé(e) secrétaire : M. LEMOINE Eric

Objet(s) des délibérations

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante l'ajout d'une délibération à l'ordre du jour de ce conseil à savoir : Délibération arrêtant les modalités de concertation préalable à l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Les membres du Conseil municipal acceptent l'ajout de cette délibération.

- ❖ **2023-057** : Attribution marché de travaux de rénovation énergétique de l'école
- ❖ **2023 058** : Demande de subvention départementale au titre des contrats de territoire – dotation communale – pour les travaux de rénovation énergétique de l'école
- ❖ **2023 059** : Instauration du Compte épargne temps
- ❖ **2023 060** : Instauration prime pouvoir d'achat
- ❖ **2023 061** : Participation employeur santé et prévoyance
- ❖ **2023-062** : Bassin de l'Ouette : autorisation de réalisation de travaux
- ❖ **2023-063** : Décisions modificatives Budget annexe La Longeraie 3 et Budget principal – Reversement d'une partie de l'excédent du BA La Longeraie 3 au Budget principal

Approbation du Procès-Verbal de séance du 21 novembre 2023 :

Ni retour ni commentaire, approbation du Procès-verbal à l'unanimité des élus présents.

Quelques précisions concernant les questions diverses du conseil municipal du 21 novembre par M. le maire :

- Cérémonie régionale des Villes et Villages fleuris à Durtal le 23 novembre dernier : la commune passe de 3 à 2 fleurs, malgré des améliorations apportées (suppression de nombreuses bâches, création d'une journée « participation citoyenne »). Cela s'explique notamment par une maîtrise perfectible de certains points (gestion différenciée par exemple) et de l'évolution des critères. Les journées du fleurissement ressortent comme point positif. Un plan d'action va être mis en place par Sébastien ROUSSILLON ainsi que plusieurs autres personnes afin de tenter de récupérer la troisième fleur. Un point sera réalisé en janvier avec Eric et Thomas et une réflexion est en cours pour recruter un étudiant qui pourrait aider à l'appropriation de la gestion différenciée des espaces verts. La création d'un nouveau concours communal plus orienté sur les critères des VVF et des thématiques différentes est en cours de réflexion (maison écolo, mise en place de récupérateurs d'eau), afin de favoriser un fleurissement naturel.
- Repas des aînés très apprécié avec la participation des enfants.
- Point RH : remplacement de Mathieu BEUCHER par Arnaud MENAN à compter du 04/03/2024
- Permanence des élus : une permanence est mise en place à partir de début janvier concernant la location de la salle des fêtes. Un numéro de portable pour l'astreinte est mis en place.
- Visite du Sénateur Guillaume CHEVROLLIER le 15 décembre : visite des entreprises Emaplast, Riou Glass et pisciculture et déjeuner chez Anne.

Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal :

Pas de commentaire ou d'observation de la part des élus présents.

Attribution marché de travaux de rénovation énergétique de l'école réf : 2023-057

- Vu l'article L2123-1 du code de la commande publique ;
- Vu les articles L2152-7 et 2152-8 du code de la commande publique ;
- Vu les articles L2121-29 et L2122-21 à L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n° 2022- 042 en date du 26 avril 2022 autorisant le lancement de l'opération de rénovation énergétique de l'école de Parné sur Roc et ses modalités de financement notamment par la demande de subventions auprès de l'Etat et de la Région ;
- Vu la délibération n° 2022-062 en date du 18 octobre 2022 attribuant à l'entreprise SARL Anthony MORIN architecte DPLG le marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation énergétique de l'école ;
- Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé à la publication le 28 octobre 2023, et fixant au 1^{er} décembre 2023, à 12h00, la date limite de réception des offres au marché de travaux pour la rénovation énergétique de l'école de Parné sur Roc ;
- Vu les offres reçues pour cette consultation le 01/12/2023 ;
- Vu l'avis de la commission « Marchés à procédure Adaptée » dite commission MAPA, mise en place par la commune de Parné sur Roc, réunie le 15 décembre 2023 et après examen du rapport d'analyse des offres réalisé par le maître d'œuvre ;

Monsieur le Maire propose, au Conseil Municipal,

De valider l'avis de la commission « Marchés à procédure adaptée » dite commission MAPA, en date du 15 décembre 2023, et d'attribuer comme suit le marché de travaux pour la rénovation énergétique de l'école de Parné sur Roc :

- **Lot 1 « DESAMIANTAGE-DEPLOMBAGE »** attribué à l'entreprise TECHNIDEM (Rue Pierre Lemonnier 53960 Bonchamps lès Laval) pour un montant de 15 740.15 € HT ;

- **Lot 2 « GROS ŒUVRE »** attribué à l'entreprise PREVOSTO (20 boulevard Volney BP 60711 53007 LAVAL CEDEX) pour un montant de 63 977.01€ HT ;
- **Lot 3 « COUVERTURE-ZINGUERIE »** attribué à l'entreprise PAUMARD (rue Jean Guéhénno ZI du Bourny 53000 LAVAL) pour un montant de 37 500€ HT ;
- **Lot 4 « MENUISERIES EXTERIEURES BOIS-ALU ET PVC- SERRURERIE »** attribué à l'entreprise BARON (3 rue des Rouliers 53810 CHANGE) pour un montant de 153 816.06€ HT ;
- **Lot 5 « MENUISERIES INTERIEURES »** : lot déclaré infructueux car aucune offre n'a été déposée.

En application de l'article R2122-2 du code de la commande publique, un marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalable car aucune candidature ni aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits dans le cadre d'un marché répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée.

- **Lot 6 « PLAQUISTE – ISOLATION – PLAFONDS »** attribué à l'entreprise PLAFITECH (Z.A Autoroutière Boulevard de la Communication 53950 LOUVERNE) pour un montant de 119 903.52€ HT ;
- **Lot 7 « PEINTURE – ITE »** attribué à l'entreprise GERAULT (16 rue André Citroën 53940 SAINT BERTHEVIN) pour un montant de 93 989.75€ HT ;
- **Lot 8 « ELECTRICITE »** attribué à l'entreprise LECOULES (ZA de la Brique 53810 CHANGE) pour un montant de 48 700.00€ HT ;
- **Lot 9 « PLOMBERIE- CHAUFFAGE – ISOLATION »** attribué à l'entreprise LECOULES (ZA de la Brique 53810 CHANGE) pour un montant de 193 082.90€ HT.

Marc PARMENTIER quitte la salle et ne participe ni au débat ni au vote.

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré DECIDE :

- **De retenir** les entreprises TECHNIDEM, PREVOSTO, PAUMARD, BARON, PLAFITECH, GERAULT et LECOULES comme étant attributaires ;
- **D'autoriser** le maire ou son représentant à adresser les courriers aux entreprises non retenues et à adresser une notification aux entreprises attributaires.
- **D'autoriser** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces de marchés avenants éventuels sous réserve que les entreprises produisent leurs attestations fiscales et sociales, à prendre toute mesure d'exécution relatives à ces marchés.

Pour : 14 contre : 0 abstentions : 0

**Demande de subvention départementale au titre des contrats de territoire – dotation communale – pour les travaux de rénovation énergétique de l'école
réf : 2023-058**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la mise en place par le Département des « contrats de territoire » sur la période 2023-2028. Une enveloppe de 12 millions d'euros est prévue pour toutes les communes de la Mayenne ; elle est calculée sur la base de 5€ par habitant (population DGF la plus avantageuse entre 2015 et 2021) avec maintien au minimum de la dotation antérieure. L'enveloppe sera bonifiée d'1€/habitant si la commune présente au moins un dossier bas carbone. Enfin la dotation est répartie à 50% sur les périodes 2023-2025 et 2026-2028.

La dotation pour la commune est de 42 660 € au minimum et au maximum 51 192€ (si dossier bas carbone) ; pour la période 2023-2025 elle est mobilisable à hauteur de 50%. Elle est librement affectée aux projets d'investissements communaux. Au titre des contrats de territoire le Département interviendra au taux maximum de 50 % HT (possibilité de cumuler plusieurs aides dans la limite de 80%, y compris 2 aides départementales). Sur la durée du contrat les communes peuvent présenter 4 projets (2 sur chaque période).

Au regard de ces éléments, je vous propose d'étudier l'affectation de notre dotation au projet suivant :

1 - Description détaillée du projet :

La commune de Parné sur Roc, sensible à la réduction de son empreinte écologique, a engagé une réflexion sur la consommation énergétique de son école publique.

Cette action sera, à terme, rendue obligatoire dans le cadre du décret "Eco Energie Tertiaire" entré en vigueur le 1er octobre 2019, pour les bâtiments dont la surface globale est supérieure à 1 000m².

Conscient du contexte écologique qui est le nôtre, le Conseil municipal souhaite donc d'ores et déjà engager une action limitative de sa consommation énergétique sans attendre 2030.

La collectivité avait, par exemple, déjà fait le choix, avec l'appui des financeurs que sont l'État au travers de la DETR et de la DSIL ou d'autres fonds tel que les Contrats Territoires Région, d'abandonner l'éclairage sodium pour un éclairage LED (*plus performant et moins consommateur en énergie*).

La commune de Parné sur Roc a donc pris l'attache des services de Laval, et de son conseiller en énergie partagée, afin d'effectuer un premier diagnostic sur son bâtiment le plus consommateur à savoir l'école primaire (dont la surface est supérieure à 1 000 m²).

Une visite a eu lieu le 18 février 2021 il en ressort les conclusions suivantes :

« L'établissement présente un potentiel important d'amélioration énergétique tant au niveau de l'enveloppe des bâtiments (isolation des parois, menuiseries) que des équipements techniques (éclairage, ventilation).

De plus au niveau du chauffage, il serait judicieux d'étudier la possibilité d'étendre le réseau de chauffage hydraulique afin de supprimer les convecteurs électriques encore présents dans la partie primaire (extension).

Je recommande à la commune de réaliser un audit énergétique de l'école afin d'avoir un outil de décision pour les plus pertinents à travaux à réaliser d'un point de vue environnemental et économique. Le service CEP peut l'accompagner dans cette démarche. »

La collectivité a par la suite fait réaliser un audit énergétique afin de prévoir les travaux à mettre en œuvre. C'est ce projet, ambitieux financièrement pour notre commune, qui est aujourd'hui porté par le Conseil municipal de Parné sur Roc.

Ce projet a été recensé au titre du CRTE auprès de Laval Agglomération

2 – Calendrier prévisionnel du projet :

Mai 2022	Lancement appel d'offres maitrise d'œuvre
Novembre 2023	Lancement appel d'offres travaux
1er décembre 2023	Réception des offres
19 décembre 2023	Conseil municipal: attribution des lots du marché
Janvier 2024	Commencement travaux
Septembre 2025	Achèvement travaux

3 – Moyens déployés pour justifier du caractère bas carbone du projet (tableau à renseigner si la délibération concerne un projet bas carbone) : Objectifs environnementaux et climatiques

Objectifs environnementaux et climatiques	Moyens mis en œuvre dans le projet pour répondre à un ou plusieurs des objectifs listés
<p>Atténuation Du changement climatique et transition énergétique</p>	<p><u>Bâtiment B1 :</u></p> <p>1 - mise en œuvre d'une isolation bio-sourcée selon l'extrait du CCTP ci-dessous (lot plaquisterie isolation)</p> <p><u>6.2.1 Doublage thermo-acoustique - 18a18 - isolant biosourcé 145mm - ossature métallique (R>3.80 m².K/W)</u></p> <p>Doublage thermique constitué par plaques de plâtre vissées sur ossature métallique et d'un isolant bio-sourcé</p> <p>Mise en œuvre conformément aux prescriptions du D.T.U. n° 25.41 et du fabricant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en place de l'ossature en acier galvanisé avec rails, montants et tous accessoires - mise en place de l'isolant bio-sourcé en chanvre-lin-coton d'épaisseur 145mm en une couche dans l'épaisseur de l'ossature (classement ACERMI à fournir) <p>2 – Economies d'énergies par la mise en œuvre d'une VMC double-flux</p> <p>3 – Réduction de l'empreinte carbone par la mise en œuvre de menuiseries extérieures bois</p> <p><u>Bâtiment B2 :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Economies d'énergies par la mise en œuvre d'une isolation thermique par l'extérieur 2. Economies d'énergies par la mise en œuvre d'une VMC double-flux <p>Remplacement des éclairages avec sources fluorescentes par des luminaires avec sources LED pilotés automatiquement en présence de luminosité pour optimiser au maximum les consommations électriques.</p>
<p>Adaptation au changement climatique</p>	<p><u>Bâtiment B1 :</u></p> <p>1 – Confort d'été par la mise en œuvre d'une isolation bio-sourcée offrant un déphasage quatre fois supérieur à la laine minérale</p> <p>2 – Confort d'été par la mise en œuvre d'une VMC double-flux permettant un rafraîchissement par la sur ventilation des locaux la nuit.</p> <p><u>Bâtiment B2 :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. - Confort d'été par la mise en œuvre d'une isolation thermique par l'extérieur permettant d'exploiter l'inertie de la structure maçonnée existante. 2. - Confort d'été par la mise en œuvre d'une VMC double-flux permettant un rafraîchissement par la sur ventilation des locaux la nuit.
<p>Réduction des déchets et économie circulaire</p>	
<p>Gestion de la ressource en eau</p>	

Lutte contre les pollutions	<p>Bâtiment B1 :</p> <p>1 – Qualité de l'air intérieur par la mise en œuvre de matériaux naturels (isolants bio-sourcés) et de matériaux à faible émissivité de COV (Composés Organiques Volatils) avec l'utilisation de peintures murales COV max 5g/L – A+.</p> <p>2 – Qualité de l'air intérieur par la mise en œuvre d'une VMC double-flux permettant un renouvellement de l'air prenant en compte l'occupation réelle des locaux.</p> <p>Bâtiment B2 :</p> <p>1 – Qualité de l'air intérieur par la mise en œuvre de matériaux naturels (isolants bio-sourcés) et de matériaux à faible émissivité de COV (Composés Organiques Volatils) avec l'utilisation de peintures murales COV max 5g/L – A+.</p> <p>2 – Qualité de l'air intérieur par la mise en œuvre d'une VMC double-flux permettant un renouvellement de l'air prenant en compte l'occupation réelle des locaux.</p>
Protection de la biodiversité	

4 -Estimation détaillée du projet :

DÉPENSES		
Objet	€ HT	€ TTC
Audit énergétique	2 300.00 €	2 760.00 €
Travaux	740 109.39 €	888 131.27 €
Maitrise d'œuvre (compris SPS/diag amiante/BE fluides...) 15% travaux	111 016.41 €	133 219.69 €
TOTAL PROJET DE RENOVATION	853 425.80 €	1 024 110.96 €

TOTAL HT : 853 425.80 €

TVA (20%) : 170 685.16 €

TOTAL TTC : 1 024 110.96 €

5 – Plan de financement prévisionnel :

RECETTES	
Subventions / reste à charge	Montant
DETR - 3B Transition énergétique (40% si CRTE - plafond 300 000€)	215 533.00 €
DSIL	157 624.76 €
<i>FEDER ITI (en attente de validation du dossier)</i>	
Région	53 520.00 €
Département - CRTE 2023	25 596.00 €
Reste à charge commune (sur dépenses HT)	401 152.04 €
TOTAL PROJET DE RENOVATION	853 425.80 €

Le projet proposé étant cohérent avec les schémas départementaux, je vous propose de le retenir dans le cadre de notre dotation « contrat de territoire – dotation communale ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- approuve le projet et calendrier des travaux,
- approuve le plan de financement présenté ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Département, au titre des contrats de territoire – dotation communale, d'un montant de 25 596 €,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document concernant ce dossier.

Pour : 15 contre : 0 abstentions : 0

**Instauration du Compte épargne temps
réf : 2023-059**

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5 ;
 Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
 Vu le décret 2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique
 Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
 Vu l'avis du comité social territorial en date du 1^{er} décembre 2023 ;
 Considérant que le compte épargne-temps (CET) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération ;
 Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'instituer le compte épargne-temps au sein de la commune de Parné sur Roc et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ **Bénéficiaires du CET :**

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public
- être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de la commune)
- avoir été employé de manière continue au sein de la commune et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps :

- les fonctionnaires stagiaires
- les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois, dont notamment les professeurs et des assistants d'enseignement artistique
- les agents contractuels de droit privé

➤ **Ouverture du CET :**

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année.

Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture d'un CET.

➤ **Garanties :**

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

➤ **Alimentation du CET :**

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Le CET est alimenté dans la limite de soixante jours.

L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels, de jours de récupération de temps de travail ou de jours de repos compensateurs.

Les congés annuels :

Les jours de congés annuels, ainsi que les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, peuvent alimenter CET.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Cette durée minimale de congés annuels à prendre sont à proratiser en fonction de la quotité de travail de l'agent à temps non complet ou à temps partiel. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés sur le CET.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont définitivement perdus.

Les repos compensateurs seront transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne pourront être placés sur le compte que par journée complète acquise.

➤ **Modalités d'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé. En ce cas, l'agent peut former

un recours devant sa collectivité, qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la commission administrative ou consultative paritaire.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique. Ces jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la commune. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Compensation en épargne retraite

L'agent peut utiliser les jours excédant les quinze premiers jours épargnés sur son CET, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi celles qui suivent :

- la prise en compte de ces jours au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP - uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL)
- le maintien des jours sur son CET
- l'utilisation des jours sous forme de congé ordinaire

L'agent doit faire part de son droit d'option à compter du seizième jour épargné au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante. A défaut de choix formulé par l'agent :

- pour le fonctionnaire CNRACL : les jours concernés sont transformés en épargne retraite RAFP
- pour le fonctionnaire IRCANTEC ou le contractuel de droit public : les jours concernés sont transformés en congés ordinaires

➤ Conséquences de la mobilité et fermeture du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil. L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET.

Article 2 :

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 01 janvier 2024, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Pour : 15 contre : 0 abstentions : 0

**Instauration prime pouvoir d'achat
réf : 2023-060**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond

à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 01 janvier 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Pour : 15 contre : 0 abstentions : 0

Participation employeur santé et prévoyance
réf : 2023-061

LE CONSEIL MUNICIPAL (ou autre assemblée délibérante)

- *Vu le code général des collectivités territoriales,*
- *Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,*
- *Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,*
- *Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,*
- *Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,*
- *Vu l'avis du Comité technique en date du 01/12/2023,*
- *Considérant que la collectivité peut apporter sa participation soit au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques,*

- *Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.*

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Article 1 : Mode de mise en œuvre choisi (labellisation)

La commune de Parné sur Roc accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé pour le risque prévoyance dans le cadre du dispositif de labellisation.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents titulaires et non-titulaires en CDD de plus d'un an.

Article 3 : Montant des dépenses

Le montant de la participation par agent est de 25€ net mensuel pour la participation santé et 10 € net mensuel pour la participation prévoyance. La participation n'est pas proratisée au temps de travail des agents.

Article 4 : Modalités de versement de la participation

Le mode de versement de participation est un versement direct aux agents, dans le maximum du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide. L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur (*elle sera exigée par le percepteur*).

Article 5 : Exécution

Monsieur le maire, le directeur général par délégation ou le trésorier, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente décision à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pour : 15 contre : 0 abstentions : 0

**Bassin de l'Ouette : autorisation de réalisation de travaux
réf : 2023-062**

Le conseil municipal,

Vu la présentation du Copil n°2 du 10/11/2023 concernant l'Etude relative à la restauration de la continuité dans le bourg de Parné Sur Roc (rivière l'Ouette),

Monsieur le maire explique à l'assemblée délibérante qu'une étude est menée dans le cadre du projet d'effacement des ouvrages et que la phase 2 de ce projet, à savoir le projet d'aménagement, est en cours de réalisation.

Cette phase permet de mettre en place ce projet en intégrant les mesures d'accompagnement et une recharge granulométrique au niveau de l'emprise de l'ouvrage en créant un radier permettant de diversifier les écoulements.

Le projet d'un montant total de 149 033€ HT (hors divers et imprévus) se décline au niveau de plusieurs ouvrages :

- Effacement du seuil du Fer à Cheval : 19 462.50 € HT
- Effacement du seuil des Fours du Plessis : 25 954.50 € HT
- Effacement du seuil du Chemin aux dames : 17601.50€ HT
- Effacement du clapet du Bourg de Parné sur Roc : 41 044.00 € HT
- Effacement du poteau EDF du bourg de Parné sur Roc : 5 977.50 € HT
- Effacement du seuil de la Talotterie : 14 418.00 € HT
- Effacement du seuil amont de la Petite Orvilette : 13 320.00 € HT
- Effacement du seuil aval de la Petite Orvilette : 11 255.00€ HT

Des financements seront envisageables à hauteur de 80% du montant du projet.

Une campagne de concertation avec les riverains sera menée durant l'hiver 2023/2024. Les dossiers réglementaires seront déposés après concertation en 2024. La réalisation des travaux pourrait avoir lieu en 2025.

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré DECIDE :

- **D'approuver** cette opération de travaux afin de permettre l'avancement du projet.

Pour : 15 contre : 0 abstentions : 0

**Décisions modificatives Budget annexe La Longeraie 3 et Budget principal – Reversement d'une partie de l'excédent du BA La Longeraie 3 au Budget principal
réf : 2023-063**

Le budget primitif annexe du lotissement de la Longeraie 3 a été voté avec un excédent de 107 042,98€ en prévision d'une clôture en fin d'année, et une intégration dans les comptes du budget principal.

section de fonctionnement			
dépense		recette	
chapitre	montant	chapitre	montant
Ch 011	34 000,00 €	résultat reporté – 002	141 042,98 €
Ch 65 – c/65811	5,00 €	Ch 75 – c/75811	5,00 €
<i>excédent prévisionnel</i>	107 042,98 €		
total	141 047,98 €	total	141 047,98 €

Cet excédent n'avait pas de traduction comptable, le budget ayant été voté en sur-équilibre. En revanche, une recette avait été prévue au budget principal pour comptabiliser ce reversement, à hauteur de 117 000 € (c/75821).

Le budget annexe ne pourra pas être clôturé cette année, des travaux restant à payer. En revanche, il est possible de prévoir le reversement au budget principal d'une partie de l'excédent dégagé par le budget annexe dès cette année. Ce reversement nécessite une décision modificative au budget principal afin de prévoir les crédits nécessaires au ch 65 – compte 65822 du budget annexe. Ces crédits seront identiques à l'excédent prévisionnel du budget annexe.

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré DECIDE :

- de modifier comme suit le budget primitif du **budget annexe du lotissement La Longeraie 3** :

section de fonctionnement			
dépense		recette	
chapitre	montant	chapitre	montant
Ch 011	34 000,00 €	résultat reporté – 002	141 042,98 €
Ch 65 – c/65811	5,00 €	Ch 75 – c/75811	5,00 €
Ch 65 – c/65822	107 042,98 €		
total	141 047,98 €	total	141 047,98 €

- de modifier comme suit le budget primitif du **budget principal**, afin de faire coïncider le montant du compte 65822 du budget annexe, avec celui du compte 75821 du budget principal, ces deux comptes devant normalement être symétriques, soit 107 042,98 € :

section de fonctionnement		
recette		
chapitre	article	montant
75	752	9 957,02 €
75	75821	-9 957,02 €
total		0,00 €

- d'autoriser le reversement partiel du budget annexe du lotissement La Longeraie 3 au budget principal, mais à hauteur de 90 000 € seulement, l'ensemble des travaux n'étant pas encore soldé.

Pour : 15 contre : 0 abstentions : 0

Délibération arrêtant les modalités de concertation préalable à l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables
réf : 2023-064

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'énergie, et notamment son article L.141-5-3 ;

Le maire entendu,

Considérant que l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie tel qu'il résulte de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, institue des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZA EnR) ;

Considérant que ce dispositif permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent de manière privilégiée, mais non exclusivement, voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter ;

Considérant que ces zones doivent répondre aux principes directeurs posés par les dispositions 1° à 6° de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Considérant qu'en outre, la loi du 10 mars 2023 permet aux porteurs de projets qui s'implanteront dans ces zones de bénéficier d'éventuels avantages financiers ou procéduraux ;

Considérant que ces zones doivent être identifiées après une concertation du public dont les modalités sont librement déterminées par le conseil municipal ;

Considérant qu'il revient en conséquence au conseil municipal de fixer les modalités de concertation propre à la définition de ces zones d'accélération des énergies renouvelables.

DÉCIDE

Article 1 : Les modalités de la concertation avec la population préalable à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sont fixées comme suit :

– mise à disposition du public d'un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie entre le 3 et le 16 janvier 2024 après avoir mis les éléments en ligne sur le site internet de la commune.

Article 2 : un bilan de la concertation sera présenté en conseil municipal lors de la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables

Pour : 14 contre : 0 abstentions : 1 (Rémy LENORMAND)

Complément de compte-rendu

Compte rendu des commissions :

Commission mobilité (Sébastien ROUSSILLON) : Les points abordés lors la dernière commission :

- Plusieurs adresses de bureau d'étude ont été communiquées à Sébastien dans le cadre du projet d'aménagement de voies cyclables sur la commune. Nous devons constituer un dossier afin que le département enclenche une étude au niveau départemental. Nous sommes en attente du montant de la pré étude pour engager le projet.
- Remboursement d'une partie des abonnements au TUL sur septembre/octobre pour donner suite aux nombreux dysfonctionnements.

Petit Parnéen (Bettina SEITE) : La maquette est quasi complète (80%) pour une distribution le week-end du 5/6 janvier 2024. Concernant le contenu : retour sur les événements de fin d'année, infos diverses et vie associative. Article concernant les subventions régionales dans le cadre du PVAP...

Informations diverses :

Projet d'antenne relais sur la commune (David CARDOSO) : David CARDOSO indique aux élus qu'un cabinet d'étude dans le cadre de l'implantation d'une antenne relais pouvant accueillir les 4 opérateurs sur le territoire communal, avait démarché la commune afin de trouver un endroit pour installer cette antenne dans deux ans. David CARDOSO a fait savoir à cette société qu'il interrogerait l'assemblée délibérante sur la suite à donner à cette demande. L'assemblée délibérante a fait savoir qu'elle ne donnerait pas une suite favorable concernant ce projet d'implantation.

Tarif des concessions au cimetière communal (David CARDOSO) : David CARDOSO fait savoir à l'ensemble des élus qu'après une étude menée auprès des communes de même strate concernant les tarifs appliqués pour le cimetière, qu'il n'y aurait pas d'augmentation réalisée en 2024. En effet, cette étude démontre que les tarifs actuels sont égaux voire supérieurs aux autres communes.

Goûter à l'école (Bettina SEITE) : Bettina informe l'ensemble du Conseil municipal qu'une invitation a été transmise par la directrice de l'école dans le cadre du goûter de Noël.

Travaux Garderie école (Bettina SEITE) : Bettina informe l'ensemble des élus que la garderie de l'école doit être vidée avant le commencement des travaux et demande qui est disponible sur les samedis matin. La date du 06 janvier à 9h30 est retenue.

Commission de sécurité du SDIS (Eric LEMOINE) : Dans le cadre des travaux de rénovation énergétique de l'école, Eric s'est rendu en Préfecture le 12 décembre pour assister à la commission de sécurité du SDIS qui a émis un avis favorable pour la réalisation des travaux.

Village d'avenir (David CARDOSO) : David CARDOSO informe le conseil municipal que la commune a été retenue dans le cadre du dispositif « Village d'avenir » avec les communes de Forcé et Entrammes.

Questions diverses :

Demande concernant l'arbre malade dans la cour de l'école : David CARDOSO rappelle que Laval environnement s'est déplacé à l'école car les racines de l'arbre près de la garderie sont très malades. Laval agglo nous a conseillé de prendre attache auprès d'un bureau d'études pour savoir si l'arbre est à abattre. Cette étude a un coût d'environ 600€. Le projet ensuite serait de revitaliser la cour si l'arbre est abattu.

ÉMARGEMENTS

ELUS	FONCTION	ÉMARGEMENT
CARDOSO David	Maire	
Eric LEMOINE	Secrétaire de séance	

Séance levée à: 23 :16

En mairie, le 20/12/2023
Le Maire
David CARDOSO

